

VAE MARITIME : les conditions de recevabilité de votre demande

Conditions générales

Pour qu'une demande de validation des acquis de l'expérience soit déclarée recevable, vous devez remplir les conditions suivantes :

- satisfaire aux normes d'aptitude physique et posséder un certificat d'aptitude à la navigation maritime valide, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer de la DAM, ou le cas échéant, par un médecin du service de santé des Armées, si vous êtes un personnel de la Marine Nationale en activité ;
- si vous êtes issu de la marine nationale, fournir la pièce administrative appropriée à votre situation (fiche de liaison ou ordre de RCA) ;
- justifier de l'âge minimal requis pour l'obtention du titre visé ;
- remplir les conditions de moralité prévues à l'article 4 du décret du 7 août 1967 ;
- le cas échéant, justifier des compétences minimales de natation ou de pratique de la langue anglaise correspondant au niveau requis pour l'entrée en formation menant à la délivrance du titre demandé ;
- justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le titre pour lequel la demande est déposée (voir ci-dessous **Conditions relatives à l'expérience professionnelle**).

Vous ne pouvez déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même brevet maritime. Pour des diplômes ou titres différents, vous ne pouvez déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile.

Si vous détenez un titre délivré par un État étranger, vous ne pouvez bénéficier du dispositif de VAE : vous devez passer par la procédure de reconnaissance des titres étrangers

Conditions d'expérience propres à chaque titre.

Pour chacun des titres concernés, un tableau, mis à jour par la direction des affaires maritimes, fixe les fonctions à prendre en compte et les durées minimales de l'expérience requise dans ces fonctions pour que votre dossier puisse être jugé recevable.

Exemple : pour déposer une demande d'obtention du brevet de capitaine 200, vous devrez justifier de 24 mois de navigation effective dans des fonctions pont ou polyvalentes au niveau de direction.

Le tableau des conditions particulières est disponible sur les sites [Métier:marin](#) et de [l'UCEM](#).

Conditions relatives à l'expérience professionnelle.

Le rapport direct avec le titre visé est établi lorsque le candidat peut justifier d'au moins vingt-quatre mois de navigation maritime effective accomplis dans les fonctions prévues par le titre à bord des navires dont le type, la taille, la puissance ou la catégorie de navigation correspondent aux limites des prérogatives du titre visé.

Les modalités de prise en compte des temps de navigation sont les suivantes :

- seule la navigation accomplie à bord des navires battant pavillon français est prise en compte ;
- les services en mer effectués dans un cadre associatif peuvent être retenus dans le cas de la demande d'un titre de la filière « plaisance professionnelle », pourvu que la navigation accomplie présente un caractère actif et professionnel ; ces temps de navigation font l'objet d'un décompte particulier ;
- la navigation accomplie à titre privé n'est pas prise en compte ;
- ne peuvent pas être prises en compte dans la durée de l'expérience professionnelle requise, certaines expériences, telles que celles acquises lors des périodes de formation (formation initiale ou continue, stages ou périodes de formations en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un titre) ; cela signifie que les temps de navigation qui ont été validés pour la délivrance d'un brevet ne peuvent être retenus ;
- pour les marins issus de la Marine nationale, en l'absence de preuve justifiant la durée effectivement passée à la mer, le temps de navigation pris en compte est fixé à 50 % du temps total d'affectation embarquée.

En savoir plus : adressez-vous à votre [service des affaires maritimes](#) pour compléter votre information.